

Séance du Conseil de Ville du 29 avril 2024
Préavis du Bureau du Conseil de Ville sur les motions internes
 (art. 41 al. 3 du Règlement du Conseil de Ville)

Développement de la motion interne

5.05/24

"Pour que l'urgence soit inscrite dans le Règlement du Conseil de Ville"

Auteur	Mme Sandra Hauser, Le Centre		
But visé	La motion interne demande : <ul style="list-style-type: none"> • D'ajouter un article dans le règlement y intégrant la notion d'urgence pour le traitement d'une motion 		
Préavis du Bureau du Conseil de Ville	Acceptée	Refusée	Transformée en postulat
Motifs	<p>La motion interne veut, par l'introduction de la motion urgente dans la réglementation du Conseil de Ville, éviter des situations causant à la Commune un préjudice ou un risque imminent en permettant d'agir immédiatement.</p> <p>Le Bureau voit mal dans quelles situations la Ville pourrait subir un dommage faute d'action immédiate du Conseil de Ville via une intervention Législative, les actions à prendre dans l'urgence relevant plutôt de la compétence de l'Exécutif. Dans les cas où une intervention du Législatif est requise à brève échéance, il est d'ores et déjà possible de mettre à l'ordre du jour des thématiques proposées par le Conseil communal si l'urgence le justifie. A l'inverse, le Conseil de Ville peut signaler à l'Exécutif des situations qui nécessitent une action rapide via des questions orales. Force est d'ailleurs de constater que les intérêts communaux n'ont jamais été mis en péril du fait de l'absence d'urgence expressément ancrée dans la réglementation. Les motifs qui pourraient justifier l'introduction de la clause d'urgence voulue par la motionnaire relèvent donc plus de l'opportunité politique que d'une nécessité pratique objective.</p> <p>S'agissant de l'exemple de Moutier cité par la motionnaire, le Bureau signale que la clause d'urgence de sa réglementation permet que les motions et postulats soient développés lors de la séance qui suit leur dépôt. A moins que l'auteur ne renonce à développer oralement son intervention – auquel cas elle est traitée séance tenante – elle est traitée au plus tard trois mois après son dépôt, contre six mois pour les motions et postulats qui n'ont pas été déclarés urgentes (art. 28 et 39 du Règlement du Conseil de Ville de Moutier). L'urgence est donc toute relative, dès lors qu'elle permet un traitement dans des délais similaires à ceux pratiqués à Delémont.</p> <p>Le Conseil général de Haute-Sorne ne connaît pas la notion d'urgence.</p> <p>La comparaison avec les autres législatifs communaux jurassiens démontre que la clause d'urgence voulue par la motionnaire n'est pas nécessaire au fonctionnement des autorités communales de Delémont.</p> <p>Au niveau de la mise en pratique, la réglementation telle que voulue par la motionnaire pose également problème</p> <p>Le Bureau constate un manque de clarification sur les critères de détermination de l'urgence : Le texte proposé ne spécifie aucun critère pour déterminer ce qui constitue une urgence, l'appréciation étant totalement laissée au Bureau. Sans des directives claires, on court le risque de traiter diverses demandes de façon inéquitables, ou à tout le moins de créer un sentiment d'arbitraire. L'utilisation de cette clause, implique donc le risque de compromettre l'efficacité et l'intégrité des procédures du Conseil de Ville.</p> <p>Par ailleurs, le raccourcissement des délais de traitement des motions reconnues urgentes implique un risque de décisions prises sans un examen adéquat, tant de la part des services communaux compétents que de la part du Conseil de Ville qui peuvent après coup se révéler inappropriées.</p> <p>Au final, vu l'utilité réelle toute relative de la clause d'urgence voulue par la motionnaire mise en balance avec les risques et complications pratiques qu'elle implique le Bureau propose le rejet de la motion interne.</p>		